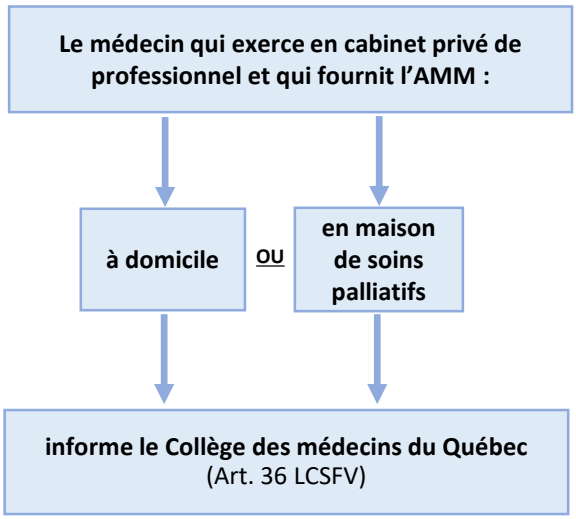
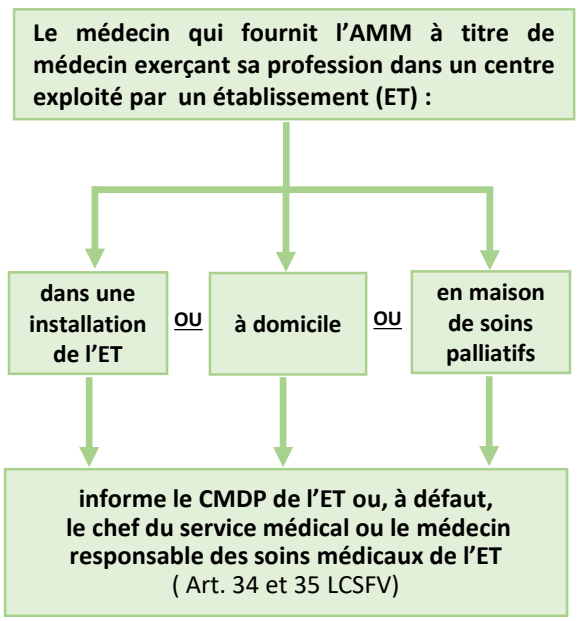
À QUELLE INSTANCE ADRESSER LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE L'ADMINISTRATION D'UNE AMM SELON LE LIEU D'EXERCICE DU MÉDECIN ?



Article 36 de la LCSFV

36. Un médecin exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs doit, dans les 10 jours de son administration, informer le Collège des médecins du Québec et lui transmettre, selon les conditions et modalités prescrites par le Collège, les renseignements qu'il détermine. […]

2014, c. 2, a. 36.



Articles 34 et 35 de la LCSFV

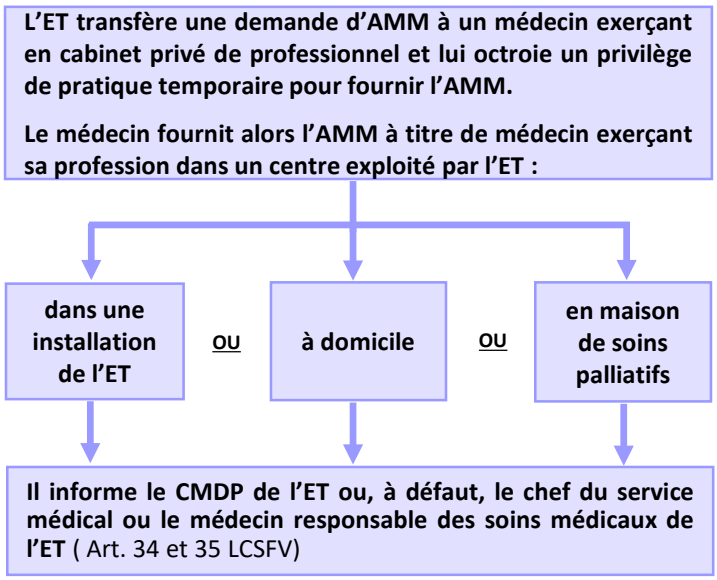
34. Le médecin qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement doit, dans les 10 jours de son administration, informer le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens duquel il est membre, que ce soin soit fourni dans les installations d'un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile. […]
2014, c. 2, a. 34.

35. Dans le cas où aucun conseil des médecins, dentistes et pharmaciens n'est institué pour l'établissement, le chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux de l'établissement, selon le cas, assume les fonctions confiées à ce conseil par la présente section, et le médecin l'informe conformément au premier alinéa de l'article 34.
2014, c. 2, a. 35.

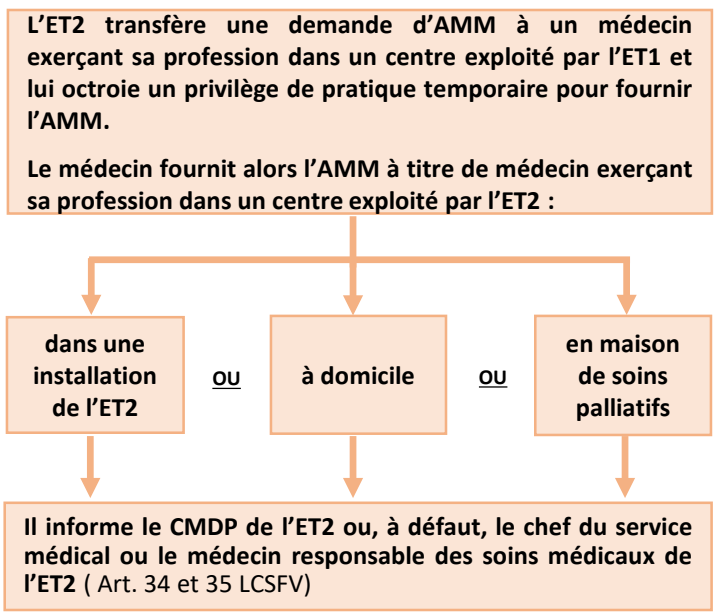
AMM = Aide médicale à mourir LCSFV = *Loi concernant les soins de fin de vie* CMDP = Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

À QUELLE INSTANCE ADRESSER LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE L'ADMINISTRATION D'UNE AMM SELON LE LIEU D'EXERCICE DU MÉDECIN ?

Cas de figure 1 — *Un établissement (ET) sollicite un médecin exerçant en cabinet privé de professionnel pour administrer une AMM*



Cas de figure 2 — *Un établissement 2 (ET2) sollicite un médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement 1 (ET1) pour administrer une AMM*



AMM = Aide médicale à mourir LCSFV = *Loi concernant les soins de fin de vie* CMDP = Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens